



# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 2 – Février 2016

## Sommaire

<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>1</b>
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	6
Risques chimiques et biologiques _____	7
Risques physiques et mécaniques _____	8
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>11</b>
Environnement _____	11
Santé publique _____	13
Sécurité civile _____	13
<b>Vient de paraître...</b> _____	<b>15</b>
Mémo juridique « risques chimiques ACD/CMR »	
Rapport Public annuel 2016 de la Cour des comptes	
Rapport au Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) sur le dossier médical en santé au travail	
<b>Questions parlementaires</b> _____	<b>21</b>
Suivi médical post professionnel – Exposition à la silice	
Suivi médical post professionnel – Exposition à l'amiante	

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DÉCRET

arrêtés, circulaires

ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

arrêté du 1er décembre 2010 modifiant et remplaçant l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

arrêté du 1er décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de sécurité des produits chimiques

CIRCULAIRE



Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

*Textes officiels relatifs à*  
**la santé et la sécurité au travail**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 29 février 2016*

*Prévention - Généralités*

**ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Sécurité sociale**

**Circulaire n° DSS/SD2C/2016/30 du 3 février 2016 relative à l'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des services de prévention des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France.**

*Ministère chargé de la Santé (<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr> – 7 p.).*

*Cette circulaire précise les conditions de délivrance de l'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être suspendu ou retiré. Elle abroge la circulaire DSS/2C n° 2011-334 du 12 août 2011.*

**Tarification**

**Décret n° 2016-132 du 9 février 2016 portant création du « comité d'actualisation des barèmes des accidents du travail et des maladies professionnelles ».**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel n° 35 du 11 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 2 p.).*

*Ce décret crée au sein du Code de la sécurité sociale les articles D. 434-4 à D. 434-11. Ces articles instituent un comité chargé, compte tenu de l'évolution des techniques médicales, de définir une méthodologie et de faire des propositions d'actualisation des barèmes auxquels se réfèrent les médecins-conseils pour évaluer l'incapacité permanente des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Les modalités de fonctionnement et d'organisation sont également précisées.*

**Circulaire CNAMTS/DRP CIR-4/2016 du 15 février 2016 relative à l'avenant n° 1 à la convention nationale d'objectifs D043 spécifique aux activités de restauration traditionnelle.**

*Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM> – 2 p.).*

*Cette circulaire diffuse l'avenant n° 1, signé le 4 janvier 2016, à la Convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités de restauration traditionnelle signée le 31 août 2015. Cet avenant tient compte des changements de code risque et élargit le champ d'application de la convention en associant les mesures de prévention spécifiques à l'hôtellerie.*

*L'intitulé de la CNO devient «convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de restauration traditionnelle et d'hôtellerie».*

*Les trois objectifs de prévention, à savoir la prévention des risques de survenance des troubles musculo-squelettiques et des risques liés aux manutentions, la prévention des risques liés à l'approvisionnement des marchandises et à l'enlèvement des emballages et la prévention des risques liés à la circulation dans les établissements, sont maintenus et visent désormais l'hôtellerie.*

*Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur sont complétées par des mesures spécifiques pour prévenir les risques des femmes de chambre et des valets.*

**Circulaire CNAMTS/DRP CIR-3/2016 du 8 février 2016 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de travail à froid des métaux et de construction métallique (dont armatures et charpentes).**

*Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM-2> p.).*

*Cette circulaire diffuse le texte de la Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de travail à froid des métaux et de construction métallique (dont armatures et charpentes), signée le 5 février 2016 par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'Association professionnelle des armaturiers (APA), le Syndicat de la construction métallique de France (SCMF) et l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM).*

*Les objectifs de prévention retenus par la Convention sont notamment:*

- *la prévention des manutentions manuelles ainsi que des risques inhérents aux troubles musculo-squelettiques (TMS) ;*
- *la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD), y compris aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), aux fumées et poussières ;*
- *la prévention des risques liés aux nuisances physiques tels que le bruit et les vibrations.*

*Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur sont la réalisation d'études en vue d'améliorer un ou des postes de travail ou un procédé de fabrication, la mise en œuvre de dispositifs d'aide à la manutention aux postes de travail, la mise en œuvre de dispositifs de ventilation visant à réduire la dispersion des polluants émis, la mise en œuvre de dispositifs visant la réduction du niveau sonore au poste de travail et la mise à disposition des salariés de bouchons d'oreilles moulés adaptés à chaque salarié.*

**Circulaire CNAMTS/DRP CIR-2/2016 du 8 février 2016 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de biens et composants d'équipements et de mécanique industriels.**

*Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM-2> p.).*

*Cette circulaire diffuse le texte de la Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de biens et composants d'équipements et de mécanique industriels, signée le 26 janvier 2016 par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'Association de la mécanique industrielle et des constructions spéciales (AMICS), le Syndicat des industriels de la mécatronique (ARTEMA), l'Union des industriels de l'agro-équipement (AXEMA), le Syndicat des équipements pour construction, infrastructures, sidérurgie et manutention (CISMA), l'Association syndicale des équipements énergétiques (FIM ÉNERGÉTIQUE), la Fédération française des métiers de l'incendie (FFMI), l'Association française des pompes et agitateurs, des compresseurs et de la robinetterie (PROFLUID), le Syndicat national du décolletage (SNDEC), le Syndicat des machines et technologies de production (SYMOP), l'Union des constructeurs de matériel textile de France (UCMTF), la Fédération des ascenseurs (FAS) et l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM).*

*Les objectifs de prévention retenus par la Convention sont notamment:*

- *la prévention des risques liés aux manutentions manuelles ainsi que des risques inhérents aux troubles musculo-squelettiques (TMS) ;*
- *la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD) y compris aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et aux nuisances chimiques (fumées de soudage, solvants et peintures, poussières, fluides de coupe...) ;*

- *la prévention des risques liés aux nuisances physiques tels que le bruit et les vibrations, les rayonnements, les chutes de plain-pied et de hauteur.*

*Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur sont :*

- *la réalisation d'études en vue d'améliorer un poste de travail ou un procédé de fabrication ;*
- *la mise en œuvre de dispositifs mécanisés et/ou automatisés ;*
- *la mise en œuvre de dispositifs d'aide à la manutention au poste de travail ;*
- *la mise en œuvre de dispositifs de ventilation visant à réduire la dispersion des polluants émis ;*
- *la mise en œuvre de dispositifs visant la réduction du niveau sonore au poste de travail ;*
- *la mise à disposition des salariés de bouchons d'oreilles adaptés à chaque salarié ;*
- *la mise en œuvre de dispositifs visant la réduction des vibrations au poste de travail ;*
- *la formation et l'accompagnement aux risques détaillés dans les objectifs de prévention afin de former aux bonnes pratiques et d'accompagner les salariés pour la réalisation et l'évaluation des risques et l'élaboration de plans d'actions.*

## **RESPONSABILITÉS**

---

**Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.**

*Ministère chargé de la Justice. Journal officiel n° 35 du 11 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 32 p.).*

*Prise en application de l'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, cette ordonnance a pour objectif d'améliorer la lisibilité et l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve.*

*Au sein du Livre III du Code civil, l'ensemble des articles des nouveaux titres III, IV et IV bis sont repositionnés et renumérotés.*

*En matière contractuelle, les principales évolutions concernent notamment la disparition formelle de la notion de cause, la consécration de l'exigence de bonne foi dès la négociation du contrat et de l'obligation d'information, ainsi que l'affirmation de la liberté contractuelle.*

*En matière délictuelle, les règles générales de responsabilité (responsabilité du fait personnel, des choses dont on a la garde, du fait de ses préposés, etc.) sont reprises à droit constant, les articles 1382 et suivants devenant les articles 1240 et suivants. Les dispositions propres à la responsabilité du fait des produits défectueux sont également reprises à droit constant.*

*La date d'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2016, notamment pour permettre aux professionnels de bénéficier du temps suffisant pour adapter leurs dispositions contractuelles. Les contrats conclus avant cette date demeureront soumis aux anciennes dispositions du Code civil, sauf exceptions expressément prévues.*

*Un projet de loi de ratification de l'ordonnance devra être déposé au Parlement avant le 11 août 2016.*

## **SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL**

---

### **Fonction publique**

**Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.**

*Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel n° 36 du 12 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 4 p.).*

*Ce décret fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Selon ce texte, les agents ne peuvent exercer leurs fonctions en télétravail plus de trois jours par semaine, sauf justification liée à l'état de santé et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Lors de la notification de l'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail, le chef de service doit remettre à l'agent un*

*document rappelant les droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.*

*Les risques liés aux postes en télétravail doivent être pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.*

*Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ce dernier peut, par ailleurs, lors de sa visite des services, procéder à une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Néanmoins, lorsqu'elles sont exercées au domicile de l'agent, l'accès n'y est possible qu'après accord écrit du télétravailleur.*

**Arrêté du 18 février 2016 portant abrogation de l'arrêté du 11 juin 2012 fixant pour le secrétaire général pour l'administration la liste des chefs d'organismes prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité du travail au ministère de la défense.**

*Ministère chargé de la Défense. Journal officiel n° 49 du 27 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 1 p.).*

**Arrêté du 27 janvier 2016 pris pour l'application au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du deuxième alinéa de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 30 du 5 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 2 p.).*

*Ce texte dresse la liste des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein desquels les représentants du personnel bénéficient d'une majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence pour l'exercice de leurs missions.*

**Circulaire DRH/SD3 n° 2015-376 relative à la mise en œuvre au sein des administrations du programme national de réduction du tabagisme 2014-2019 et à leur exemplarité.**

*Ministère chargé de la Santé (<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr> – 4 p.).*

*Cette circulaire met en œuvre au sein des administrations le programme national de réduction du tabagisme (PNRT) 2014-2019. Elle diffuse notamment une charte « administration sans tabac » recensant les dix engagements et orientations à respecter. Ils concernent notamment la promotion de la santé au travail de tous les agents, la mobilisation de la médecine de prévention pour informer et sensibiliser les personnels aux risques liés au tabagisme et l'accompagnement des agents dans le sevrage tabagique et dans la gestion du stress qui en résulte.*

## **Formation professionnelle**

**Décret n° 2016-95 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif à l'accueil d'un salarié en contrat de professionnalisation au sein de plusieurs entreprises.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 28 du 3 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 2 p.).*

*Pris en application de la loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 (« loi Rebsamen »), ce texte crée les articles D. 6325-30 à D. 6325-32 au sein du Code du travail. Ces derniers prévoient notamment que lorsqu'un salarié en contrat de professionnalisation est accueilli au sein de plusieurs entreprises, chaque entreprise d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la santé et la sécurité. Ils disposent également que lorsque l'activité exercée par le salarié au sein d'une entreprise nécessite une surveillance médicale renforcée, les obligations correspondantes sont à la charge de cette entreprise.*

## Handicapés

**Décret n° 2016-100 du 2 février 2016 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 29 du 4 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 3 p.).*

*Ce texte simplifie la procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.*

*Ce décret prévoit notamment la réduction du nombre de justificatifs que l'employeur doit fournir lors d'une demande de reconnaissance. Il devra fournir l'un des justificatifs de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, la fiche d'aptitude médicale établie par le médecin du travail, le contrat de travail du bénéficiaire, le dernier bulletin de salaire du bénéficiaire, les justificatifs des coûts supportés par l'employeur dans le cadre de l'aménagement optimal du poste et de l'environnement de travail du bénéficiaire et les justificatifs des coûts supportés au titre des charges pérennes induites par le handicap.*

*L'attribution de la RLH est simplifiée pour les personnes âgées de 50 ans révolus et plus, les personnes sortant d'entreprises adaptées et les personnes présentant un taux d'invalidité ou d'incapacité d'au moins 80%. Un formulaire simplifié est également prévu pour le renouvellement de la RLH dans le cas où la situation de la personne handicapée est inchangée et que celle-ci est âgée de moins de 50 ans.*

**Arrêté du 2 février 2016 relatif aux modèles de formulaire de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, aux modalités de calcul mentionnées à l'article R. 5213-45 du Code du travail et au montant annuel de l'aide à l'emploi mentionné à l'article R. 5213-49 du même Code.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 29 du 4 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 39 p.).*

*Cet arrêté prévoit le modèle du formulaire qui doit être rempli pour la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap présentée par l'employeur ou par le travailleur non salarié et pour les différentes demandes de renouvellement.*

*Ce texte fixe également le montant annuel de l'aide à l'emploi octroyée aux employeurs et aux travailleurs non-salariés à 550 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance (Smic) par poste de travail occupé à temps plein. Lorsque le taux de lourdeur du handicap est supérieur à 50%, le montant annuel majoré de l'aide prévu à l'article R. 5213-49 du Code du travail est fixé à 1095 fois le taux horaire du Smic par poste de travail occupé à temps plein.*

## La Poste

**Décret n° 2016-198 du 25 février 2016 modifiant le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité à La Poste ainsi que le décret n° 2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux comités techniques de La Poste.**

*Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel n° 49 du 27 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 2 p.).*

*Ce décret précise tout d'abord les dispositions relatives au droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent.*

*Certaines règles relatives à l'organisation des services de santé au travail sont en outre modifiées. Ainsi, la surveillance des services de santé au travail de La Poste est dorénavant assurée par les comités techniques et non plus par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Par ailleurs, la commission médicotechnique qui devait être instituée dans les services de santé au travail employant au moins trois médecins du travail est supprimée.*

*Ce décret précise enfin que le président de chaque comité technique arrête, après avis du comité technique, le règlement intérieur de ce dernier.*

## Marins

**Décret n° 2016-116 du 4 février 2016 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 31 du 6 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 2 p.).*

*Ce décret permet aux marins bénéficiaires d'une pension de retraite anticipée reconnus atteints d'une maladie professionnelle à évolution lente de choisir entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle.*

## Pénibilité

**Arrêté du 11 février 2016 relatif à la fixation des frais d'assiette et de recouvrement des cotisations dues au titre du financement du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé des Finances. Journal officiel n° 38 du 14 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 2 p.).*

*Cet arrêté autorise l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole à prélever des frais d'assiette et de recouvrement au taux de 0,2% du montant des encaissements au titre des cotisations dues par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité et des cotisations additionnelles dues par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité.*

**Circulaire CNAV n° 2016-10 du 5 février 2016 relative au compte personnel de prévention de la pénibilité – utilisation pour la retraite – majoration de durée d'assurance.**

*Caisse nationale d'assurance vieillesse (<http://www.legislation.cnav.fr>) – 20 p.*

*Cette circulaire présente le compte personnel de prévention de la pénibilité et détaille son utilisation pour la retraite.*

# Organisation - Santé au travail

## ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

**Décret n° 2016-88 du 1<sup>er</sup> février 2016 portant publication de la convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006.**

*Ministère chargé des Affaires étrangères. Journal officiel n° 28 du 3 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 4 p.).*

*Ce décret publie la convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative au cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail, adoptée en 2006 et ratifiée par la France le 24 février 2014. Cette convention engage les États signataires à promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions, maladies professionnelles et décès imputables au travail. Les États s'engagent notamment, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à élaborer une politique nationale relative à la sécurité et à la santé au travail, à établir un système national désignant l'infrastructure constituant le cadre principal de réalisation de la politique nationale et à mettre en œuvre, contrôler et réexaminer un programme national incluant des objectifs et priorités à réaliser selon un calendrier prédéterminé.*

## Risques chimiques et biologiques

### RISQUE CHIMIQUE

---

#### Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2016/131 de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2016 approuvant le C(M)IT/MIT (3 :1) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2, 4, 6, 11, 12 et 13.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 25 du 2 février 2016 – pp. 48-55.*

*Ce règlement autorise l'utilisation du C(M)IT/MIT (3:1) en tant que substance active dans les produits biocides désinfectants (produit de type 2 et 4) et les produits biocides de protection (produit de type 6, 11, 12 et 13), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées en annexe du règlement.*

Décision d'exécution (UE) 2016/135 de la Commission du 29 janvier 2016 reportant la date d'expiration de l'approbation du flocoumafen, du brodifacoum et de la warfarine destinés à être utilisés dans les produits biocides du type 14.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 25 du 2 février 2016 – pp. 65-66.*

*Le flocoumafen, a été approuvé jusqu'au 30 septembre 2016 et le brodifacoum et la warfarine l'ont été jusqu'au 31 janvier 2017. Ce règlement reporte la date d'expiration de l'approbation de ces trois substances destinées à être utilisées dans les produits biocides rodenticides au 30 juin 2018.*

#### Exportation et importation

Décision d'exécution de la Commission du 11 février 2016 adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certains produits chimiques conformément au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les décisions 2005/416/CE et 2009/966/CE de la Commission.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 61 du 17 février 2016 – pp. 5-16.*

*Cette décision interdit les importations de méthamidophos et de dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) dans l'Union européenne quelle qu'en soit la provenance. Elle interdit également les productions nationales de ces produits aux fins de consommation intérieure. L'importation d'oxyde d'éthylène est provisoirement autorisée sous certaines conditions détaillées à l'annexe II de la décision.*

#### Reach

Règlement (UE) 2016/217 de la Commission du 16 février 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le cadmium.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 40 du 17 février 2016 – pp. 5-6.*

*Ce règlement introduit un seuil à l'interdiction d'utilisation du cadmium et de ses composés dans certaines peintures, notamment pour tenir compte de sa présence non intentionnelle sous forme d'impureté. Ne peuvent être utilisées ou mises sur le marché ces peintures lorsque leur concentration en cadmium est égale ou supérieure à 0,01% en poids.*

#### Toxicovigilance

Décret n° 2016-196 du 25 février 2016 relatif aux délais prévus par l'article 12 du décret n° 2014-128 du 14 février 2014 relatif à la toxicovigilance.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel n° 49 du 27 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> - 2 p.).*

*L'article L. 1342-1 du Code de la santé publique impose aux importateurs ou utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges classés comme dangereux, d'établir une déclaration unique comportant toutes les informations pertinentes sur ces mélanges.*

*Le décret n° 2014-128 du 14 février 2014 relatif à la toxicovigilance prévoyait que la déclaration des mélanges dangereux classés sensibilisant respiratoire de catégorie 1, sensibilisant cutané de catégorie 1, cancérigène de catégorie 2, mutagène de catégorie 2 et toxique pour la reproduction de catégorie 2 au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « CLP »), devait être réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*Ce décret reporte d'un an, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la date d'entrée en vigueur de la déclaration obligatoire. Pour les mélanges mis sur le marché avant cette date, la déclaration devra être effectuée au plus tard le 30 janvier 2017.*

## *Risques physiques et mécaniques*

### **BTP**

**Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 45 du 23 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> - 6 p.).*

*Depuis le 8 août 2015 et l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron), les employeurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) ont l'obligation de déclarer à l'union des caisses de France - congés intempéries BTP, chacun de leurs salariés afin de faire établir une carte d'identification personnelle (art. L. 8291-1 du Code du travail).*

*Ce décret détermine les modalités d'application du dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés effectuant des travaux du BTP. Cette carte ne s'applique pas pour les salariés exerçant le métier de coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Des dispositions particulières sont prévues pour les travailleurs intérimaires ou détachés.*

*L'entrée en vigueur du dispositif de la carte d'identification est subordonnée à la publication d'un arrêté ministériel déterminant les modalités du traitement informatisé des informations relatives aux salariés, aux employeurs et aux entreprises utilisatrices. Lorsque cet arrêté sera publié, les employeurs auront 2 mois pour procéder à la déclaration de chacun de leurs salariés dont le contrat a été conclu avant la date de publication de l'arrêté.*

### **PROTECTION INDIVIDUELLE**

**Arrêté du 11 février 2016 portant retrait d'habilitation d'un organisme et fixant la liste des organismes habilités pour procéder aux examens CE de type, à l'évaluation de systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant les équipements de protection individuelle.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 45 du 23 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> - 3 p.).*

## RISQUE PHYSIQUE

---

### Atmosphère explosible

**Arrêté du 16 février 2016 portant habilitation de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des appareils et systèmes de protections destinés à être utilisés en atmosphères explosibles prévues à l'article R. 557-7-5 du code de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 48 du 26 février 2016  
(<http://www.legifrance.gouv.fr> – 2 p.).*

*Les dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, entreront en vigueur le 20 avril 2016.*

*A ce titre, cet arrêté habilite, à compter du 20 avril 2016, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) pour mettre en œuvre, à la demande du fabricant ou de son mandataire, des procédures d'évaluation de conformité des appareils et systèmes de protections destinés à être utilisés en atmosphères explosibles prévus à l'article R. 557-7-2 du Code de l'environnement.*

### Rayonnements ionisants

**Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 35 du 11 février 2016  
(<http://www.legifrance.gouv.fr> – 28 p.).*

*Cette ordonnance modifie les Codes du travail, de la santé publique et de l'environnement en ce qui concerne notamment la santé et la sécurité en matière nucléaire. Les modifications détaillées ci-après entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.*

*L'ordonnance introduit les articles L. 593-41 à L. 593-43 dans le Code de l'environnement et l'article L. 1333-27 dans le Code de la santé publique. Ces dispositions visent à renforcer la radioprotection des travailleurs, en particulier ceux des entreprises extérieures, en prévoyant la mise en œuvre par l'exploitant nucléaire ou par le responsable de l'activité nucléaire de mesures de protection collective des travailleurs, sans préjudice de celles mises en œuvre par l'employeur. Ces mesures concernent les phases de conception, d'exploitation, et de démantèlement de l'exploitation et sont ainsi applicables pour la protection des travailleurs des entreprises extérieures.*

*Ce texte précise également l'articulation entre les principes de radioprotection prévus à l'article L. 1333-2 du Code de la santé publique avec les principes généraux de prévention énoncés par le Code du travail. L'article L. 4451-1 du Code du travail est modifié afin de faire référence aux nouveaux articles du Code la santé publique et précise dorénavant que les principes généraux de radioprotection sont sans préjudice des principes généraux de prévention.*

*L'article L. 4451-2 du Code du travail et remplacé par trois nouvelles dispositions.*

- Les articles L. 4451-2 et L. 4451-3 disposent que :
  - *Le médecin du travail est autorisé à communiquer à la personne compétente en radioprotection (PCR) désignée par l'employeur, tous les éléments ou informations couverts par le secret professionnel dès lors que leur transmission est limitée à ceux qui sont strictement nécessaires à l'exercice des missions de la PCR.*
  - *La PCR est tenue au secret professionnel aux titres des données qui lui ont été communiquées par le médecin du travail, sous les peines prévues aux articles 226-13 et suivant du code pénal.*
- *L'article L. 4451-3 prévoit que des décrets doivent déterminer notamment les modalités de suivi médical spécifiques et adaptées pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. La codification de cet article entraîne la suppression de la référence à un décret d'application aux articles L. 1243-12 et L 1251-34 du Code du travail.*

*Les articles L. 4523-4, L. 4741-9 et L. 6313-1 à L. 6313-8 sont modifiés pour tenir compte des modifications introduites par l'ordonnance.*

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

---

### Navigation maritime

**Décision du 8 février 2016 portant approbation de la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, n° 2016/3 du 25 février 2016 – 2 p.*

*Cette décision approuve la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres. Le programme de formation aborde les techniques individuelles de survie, la prévention et la lutte contre l'incendie, les premiers secours élémentaires et la prévention des risques à bord.*

*La décision prévoit les conditions devant être remplies pour que le candidat soit considéré comme ayant suivi la formation. Elle précise que la formation doit être dispensée par un organisme agréé qui doit remettre une attestation de formation selon le modèle fixé en annexe.*

### Transport routier

**Règlement (UE) 2016/130 de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2016 portant adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 25 du 2 février 2016 – pp. 46-47.*

*Ce texte prolonge la durée de validité des adaptateurs permettant l'installation d'un tachygraphe pour les véhicules de catégorie M1 et N1 jusqu'au 31 décembre 2016.*

*Textes officiels relatifs à*  
**l'environnement, la santé  
publique et la sécurité civile**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 29 février 2016*

*Environnement*

**DÉCHETS**

---

**Déchets diffus spécifiques ménagers**

**Arrêté du 4 février 2016 modifiant l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du Code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 32 du 7 février 2016  
(<http://www.legifrance.gouv.fr> – 2 p.).*

*Ce texte modifie la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement que doivent traiter les producteurs de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers dans le cadre de leur responsabilité élargie. Il insère notamment dans cette liste les produits de traitement de piscine autres que ceux figurant dans la catégorie 9, conditionnés par 5 litres ou moins à l'état liquide et par 5 kilogrammes ou moins à l'état solide.*

**Avis modifiant l'avis relatif au champ d'application de la filière de responsabilité élargie du producteur des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 39 du 16 février 2016  
(<http://www.legifrance.gouv.fr> – 7 p.).*

*Cet avis dresse une liste indicative et non exhaustive des produits qui entrent ou non dans le champ d'application de la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers afin notamment d'éclairer l'application de l'arrêté du 4 février 2016 modifiant l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du Code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.*

## INSTALLATIONS CLASSÉES

---

### Seveso

**Arrêté du 4 février 2016 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au recensement des établissements Seveso dénommé « Seveso 3 ».**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 45 du 23 février 2016  
(<http://www.legifrance.gouv.fr> – 2 p.).*

*Cet arrêté crée un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Seveso 3 » qui a pour finalité le recensement portant sur les substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les installations classées pour la protection de l'environnement classées Seveso.*

**Décision du 10 février 2016 relative à la reconnaissance de guides professionnels en application de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Guide « Équipements chaudronnés & machines tournantes destinés aux procédés industriels – mise en application de la section II [Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations] de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié ».**

*Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, n° 2016/3 du 25 février 2016 – 2 p.*

*L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation impose aux exploitants d'une ICPE classée Seveso au titre des dispositions transposant la directive « Seveso 3 », d'élaborer une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements utilisés. Pour ce faire, les exploitants peuvent s'appuyer sur des guides reconnus par le ministère chargé de l'environnement.*

*Cette décision reconnaît le guide professionnel DT 114 « Équipements chaudronnés & machines tournantes destinés aux procédés industriels » d'octobre 2015.*

## GAZ À EFFET DE SERRE

---

**Avis aux entreprises ayant l'intention d'importer ou d'exporter, en 2017, des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci, et aux entreprises ayant l'intention de produire ou d'importer, en 2017, de telles substances en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 40 du 3 février 2016 – pp. 8-9.*

*Cet avis indique la procédure à suivre en vue de la production, l'importation ou l'exportation vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone. Il distingue entre la production, l'importation ou l'exportation en vue d'utilisations dont les activités font l'objet de limites quantitatives pour lesquelles la Commission attribue des quotas d'une part, et les autres utilisations d'autre part.*

## *Santé publique*

### **DISPOSITIFS MÉDICAUX**

---

Décision du 19 novembre 2015 abrogeant la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 fixant des conditions particulières de mise sur le marché, de stérilisation, d'exportation et de distribution des dispositifs médicaux stérilisés à l'oxyde d'éthylène par la société B BRAUN MEDICAL SAS sur le site de Nogent-le-Rotrou, mis sur le marché par les sociétés B BRAUN MEDICAL SAS et B BRAUN MELSUNGEN AG.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel n° 33 du 9 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 1p.).*

## *Sécurité civile*

### **ERP-IGH**

---

Arrêté du 2 février 2016 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel n° 34 du 10 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 1 p.).*

Arrêté du 2 février 2016 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel n° 34 du 10 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 1 p.).*

Arrêté du 2 février 2016 portant extension d'agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel n° 34 du 10 février 2016 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 1 p.).*



# Vient de paraître...

## MÉMO JURIDIQUE « RISQUES CHIMIQUES ACD/CMR »

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire.

6<sup>e</sup> édition – Novembre 2015 – Publiée le 5 janvier 2016 – 102 p.

La nouvelle version du mémo juridique relatif aux agents chimiques dangereux (ACD) et aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) vient d'être publiée par la DIRECCTE des Pays de la Loire.

Alors que la prévention de l'exposition aux produits chimiques fait partie des objectifs opérationnels du Plan santé au travail 2016-2020 visant à cibler les risques prioritaires, ce mémo juridique a pour but de rendre accessible la réglementation applicable en la matière aux agents de l'inspection du travail, aux entreprises, salariés, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), médecins du travail, intervenants en prévention des risques professionnels, etc.

À travers 13 chapitres, il dresse la liste des dispositions applicables aux entreprises en matière de prévention des risques chimiques et intègre les récentes évolutions et notamment celles issues des règlements REACH et CLP. Il est présenté sous forme de tableaux listant principalement les obligations de l'employeur et les pouvoirs et moyens juridiques des agents de contrôle. Ces éléments sont associés aux articles du Code du travail ou textes applicables, en distinguant, quand il y a lieu, entre les dispositions propres aux ACD et celles propres aux CMR.

Les **trois premiers chapitres** sont consacrés à l'évaluation des risques, leur suppression ou substitution et à leur réduction.

Les **chapitres 4 et 5** envisagent l'information et la formation des travailleurs ainsi que l'exercice des droits de retrait et d'alerte.

Les **chapitres 6 et 7** évoquent les règles applicables pour le suivi des salariés par le médecin du travail et la réglementation relative à la pénibilité.

Le **chapitre 8** rappelle les missions des divers acteurs de la prévention (CHSCT, délégués du personnel, médecin du travail et CARSAT).

Le **chapitre 9** détaille les dispositions des règlements REACH et CLP.

Les **chapitres 10 à 12** traitent des dispositions spécifiques à certains agents chimiques, à certains travailleurs ou à certaines entreprises.

Enfin, le **dernier chapitre** s'intéresse aux pouvoirs et moyens juridiques de l'inspection du travail.

**RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2016 DE LA COUR DES COMPTES****L'inspection du travail : une modernisation nécessaire***Publié en février 2016 – pp. 367-393.*

Dans son rapport annuel, la Cour des comptes s'intéresse à l'inspection du travail (IT) et à l'impact des réformes successives sur son organisation, son fonctionnement et ses résultats. L'enquête, menée en 2014, a été réalisée auprès des services centraux du ministère du travail et dans les régions Alsace, Bretagne, Ile-de-France, Lorraine et Rhône-Alpes.

Dans ses conclusions, la Cour souligne « *la nécessité de mener à son terme avec détermination la réforme de l'inspection du travail* » entamée en 2006. Elle recommande d'achever la réorganisation territoriale centrée sur les unités de contrôle avec des « référents » spécialisés, de définir les priorités de contrôle en fonction des risques, de mettre en avant la fonction de contrôle dans la gestion des effectifs de l'IT et de mettre en place des indicateurs pertinents pour mesurer précisément l'activité et les résultats de l'IT.

En effet, les 3 réformes successives de l'IT n'ont pas produit les gains de productivité escomptés malgré l'augmentation des effectifs entre 2006 et 2010 résultant de la fusion du corps d'inspection du travail avec les inspections de l'agriculture et des transports et de la nouvelle organisation territoriale effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, substituant 232 unités de contrôle aux 790 sections d'inspection.

La ministre chargée du travail répond aux différents constats et analyses de la Cour.

En préambule, elle considère comme un atout le maintien du caractère généraliste du système d'IT qui permet d'appréhender la globalité des secteurs professionnels et les interactions entre dialogue social, qualité du travail et performance économique, tout en reconnaissant ses limites en raison de la complexification de la réglementation, des risques et situations professionnels.

Elle rappelle que le corps d'IT, créé en 1892, n'a pas été modifié en profondeur depuis 1945 et que la réforme en cours devrait s'achever en 2017.

Elle précise que, pour accroître l'efficacité de l'IT, le gouvernement a entamé un processus de simplification des procédures et contribue au niveau international à la réflexion sur les moyens nécessaires aux systèmes d'inspection du travail.

Une ordonnance, qui doit être promulguée prochainement, permettra aux agents de l'IT de retirer les salariés d'une situation dangereuse. Elle introduira la transaction pénale pour sanctionner certains manquements au Code du travail, ainsi que l'ordonnance pénale qui est une procédure de jugement simplifié. Elle étendra également le champ des amendes administratives.

Pour finir, la ministre liste les défis à relever :

- poursuivre la formation des responsables des unités de contrôle et leur apporter un appui ;
- retenir des indicateurs pertinents pour mesurer le pilotage du système d'IT.
- rendre effectif l'utilisation du système d'information sur le système d'inspection ;
- veiller à la bonne affectation des moyens humains ;
- déterminer en concertation avec les agents de contrôle et les partenaires sociaux la nouvelle place de l'inspection du travail dans le cadre de la réforme du Code du travail donnant plus de place à la négociation collective.

## RAPPORT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS (CNOM)

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a introduit l'article L. 4624-2 au sein du Code du travail. Selon ce texte, « *un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail. Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, peut demander la communication de ce dossier* ».

### • Le contenu du DMST et les éléments communicables

Le rapport adopté par le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) les 17 et 18 décembre 2015, rappelle tout d'abord le contenu du DMST et dresse la liste des éléments communicables. En principe, tous les éléments du dossier sont communicables dans le respect des principes et modalités de communication rappelées dans le rapport.

Les exceptions à la communication du dossier médical concernent :

- les documents mettant en cause des tiers, en tout ou partie ;
- les informations susceptibles de dévoiler un secret de fabrique ou des informations confidentielles de l'entreprise.

Certaines notes du médecin du travail sont considérées comme « personnelles », elles ne font pas partie du dossier médical et ne peuvent donc pas être communiquées au salarié, ni à des tiers professionnels ou non.

### • Les principes de communication du DMST

Le rapport rappelle qu'en application du Code de la santé publique, le dossier médical est couvert par le secret professionnel. Le Code du travail énumère strictement les personnes à qui le médecin du travail peut le transmettre. L'employeur en est exclu, ainsi que les médecins de compagnie d'assurances, tel que le précise le rapport.

Les règles applicables à la transmission du DMST au salarié, à ses ayants-droit, aux médecins désignés par le salarié, ainsi qu'entre médecins du travail et au médecin inspecteur du travail sont rappelées.

Sont également évoquées dans le rapport du CNOM les particularités de communication du DMST des travailleurs temporaires inscrits dans plusieurs agences et souvent suivis par plusieurs médecins du travail.

S'agissant de la communication à l'équipe pluridisciplinaire, le CNOM rappelle qu'en application du Code de la santé publique, le médecin du travail ne peut partager les informations médicales du DMST qu'avec les professionnels de santé qui participent à la prise en charge du salarié et uniquement pour ce qui est nécessaire à cette prise en charge. L'échange d'informations médicales avec les infirmier(e)s doit avoir pour but de permettre la meilleure prise en charge sanitaire possible. Ces informations doivent être « nécessaires, pertinentes et non excessives » et le salarié doit être informé de ces échanges et ne pas s'y être opposé. Le psychologue n'étant pas un professionnel de santé, il ne peut avoir accès au DMST. Les échanges d'informations entre le médecin du travail et le psychologue ne peuvent se faire que par

l'intermédiaire du salarié. Le compte rendu du psychologue sera intégré au dossier médical avec l'accord du salarié. Le médecin du travail peut autoriser l'accès aux intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) et aux associations de santé au travail (AST) aux seules données du dossier médical relatives à l'étude du poste de travail du salarié. En revanche, l'assistante sociale ne peut pas avoir accès au dossier qui ne contient aucun élément susceptible de contribuer à la prise en charge du salarié.

- **Le dossier médical informatisé (DIST)**

Le CNOM précise que sur le plan déontologique il n'y a aucune distinction à faire entre le dossier « papier » et le DIST en matière de confidentialité. C'est ainsi que le dossier informatisé, comme tout dossier informatisé d'un médecin, doit respecter les référentiels définis par les textes réglementaires en termes de conservation et d'exploitation sur support informatique des informations médicales. Le DIST doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le CNOM rappelle également les mesures de sécurisation à prendre concernant le stockage, le transfert des données médicales afin de garantir la confidentialité des informations : caractéristiques du serveur, identification et authentification des accès, utilisation de la carte CPS (carte de professionnel de santé), etc. Si le dossier est hébergé chez un prestataire, celui-ci doit être agréé « hébergeur de données personnelles de santé » (article L. 1111-8 du Code de la santé publique).

Le choix du logiciel médical est décidé en accord avec les médecins utilisateurs ou leurs représentants et ne peut relever du seul choix de l'employeur.

Concernant l'accessibilité et le partage des informations, le médecin du travail, responsable du DMST/DIST et animateur de l'équipe pluridisciplinaire, décide et applique, en concertation avec ses confrères les accès suivant les nécessités de la prise en charge des salariés et les règles qu'ils auront définies, dans le respect des recommandations établies par le CNOM. Cet accès sera gradué selon l'utilisateur (infirmier, AST, IPRP) et selon le type de données : données administratives, données de santé au travail, données personnelles de santé. Les modalités de ce classement sont mentionnées dans le rapport du CNOM.

- **La conservation des DMST**

L'article D. 4624-46 du Code du travail prévoit que la durée et les conditions de conservation du dossier médical répondent aux exigences du Code de la santé publique. Ces dispositions ont été introduites dans le Code du travail en 2012. Auparavant, seuls quelques textes spécifiques prévoyaient la durée de conservation de DMST.

Le Code de la santé publique prévoit une seule durée de conservation qui concerne les établissements de santé : 20 ans à compter de la dernière consultation (article R. 1112-7). C'est cette règle qu'il convient d'appliquer au DMST en l'absence de durées particulières de conservation prévues par les textes, dans certaines situations de surveillance médicale renforcée (amiante, rayonnements ionisants ...).

Concernant les dossiers papiers, le CNOM rappelle également qu'il est formellement déconseillé d'accepter une conservation à distance et notamment au siège de l'entreprise et de la direction des ressources humaines.

Dans le cas où une infirmière d'entreprise ou de santé au travail est présente dans une entreprise et que les dossiers médicaux se trouvent à distance du lieu où exerce le médecin du travail, ces derniers restent sous la responsabilité du médecin du travail. Leur gestion peut cependant être confiée par le médecin du travail à l'infirmière placée sous son autorité.

Lorsque le départ d'un médecin laisse quelque temps son poste vacant, c'est à l'inspection médicale du travail de s'assurer que l'accès aux données de santé du DMST ne puisse se faire en dehors de son contrôle.

Le rapport du CNOM précise enfin ce qu'il advient des dossiers médicaux en cas de cessation d'activité de l'entreprise qu'elle soit adhérente à un service interentreprises ou qu'elle dispose d'un service autonome.





# Questions *parlementaires*

## SUIVI MÉDICAL POST PROFESSIONNEL - EXPOSITION À LA SILICE

Question n° 71479 du 16 décembre 2014

*M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le suivi médical post professionnel des personnes victimes suite à l'exposition à la silice. En effet une étude scientifique publiée le 3 juin 2014 dans le journal international du cancer établit un lien entre la pratique de la maçonnerie et le risque de développer un cancer du poumon. Cette étude a été réalisée sur la base d'un panel de 34 139 travailleurs recrutés sur la période de 1985 à 2010 dans treize pays européens, dont 1 164 travaillant en tant que maçons. Les chercheurs ont noté que l'agent cancérigène le plus fréquent dans le secteur de la construction est les poussières de silice cristalline, auxquelles seraient exposés environ 20 % des salariés de la construction. Les poussières d'amiante seraient, elles, à l'origine de 5 % des cancers. Or la silice, à la différence de l'amiante, n'est pas classée en France parmi les produits cancérigènes et il existe peu d'informations et de mesures préventives permettant de protéger les travailleurs. Ainsi une grande partie des retraités du bâtiment n'ont pas conscience d'avoir été exposés aux poussières de silice et il serait nécessaire, comme pour l'amiante, de mettre en place de manière régulière des examens fonctionnels respiratoires et des scanners.*

*Ceux-ci permettraient au travers du suivi médical post professionnel de surveiller la capacité pulmonaire des anciens salariés ayant été en contact avec la silice. Il souhaiterait connaître son avis sur la mise en œuvre de ce suivi médical post professionnel.*

**Réponse.** Les maladies dont sont victimes les travailleurs ayant été exposés à la silice peuvent être reconnues d'origine professionnelle dans le cadre du tableau de maladies professionnelles n° 25 relatif aux « affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille ». Toute personne qui cesse d'être exposée à un risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée audit tableau peut bénéficier, à sa demande, d'un suivi post professionnel pris en charge par l'assurance maladie. Ce dispositif, mis en place dès 1988 (décret n° 88-572 du 4 mai 1988 modifié codifié à l'article D. 461-23 du Code de la sécurité sociale) permet à l'intéressé de bénéficier d'une surveillance médicale post professionnelle tous les cinq ans ; cet intervalle peut être réduit après avis favorable du médecin conseil de la sécurité sociale. Cette surveillance médicale comprend, outre un examen clinique, une radiographie et une spirométrie avec courbe débit/volume. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la réglementation.

Réponse publiée au JO « Assemblée Nationale » (Q) du 9 février 2016 - p. 1189.

## SUIVI MÉDICAL POST PROFESSIONNEL - EXPOSITION À L'AMIANTE

Question n° 64241 du 16 septembre 2014

*Mme Marie-Odile Bouillé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le suivi médical post professionnel des victimes de l'amiante modifié par le décret du 6 décembre 2011. Avant, la prise en charge par la CPAM comprenait une radio tous les deux ans puis un examen fonctionnel respiratoire (EFR) et un scanner tous les six ans. Depuis, a été obtenu un scanner tous les cinq ans pour les assurés très exposés et tous les dix ans pour les autres. Mais l'examen fonctionnel respiratoire a disparu du décret, ce qui est dommageable pour le suivi médical post professionnel des malades car il permettait de définir si une personne avait une bonne capacité pulmonaire totale selon le tableau de la CPAM afin de pouvoir lui allouer un taux d'IPP pertinent. De fait, cet examen fonctionnel respiratoire est maintenant payant pour l'assuré. Elle lui demande de pouvoir remédier à cette situation et si elle envisage de modifier le décret.*

**Réponse.** Depuis 1995, les anciens salariés du régime général ayant été exposés à des substances ou procédés cancérogènes pendant leur vie professionnelle peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un suivi médical post-professionnel. Ce suivi, pris en charge par le Fonds national des accidents du travail, est accordé par la caisse primaire d'assurance maladie sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail. Les modalités de cette surveillance post-professionnelle, notamment les informations à recueillir par le médecin du travail ainsi que les examens médicaux adaptés en fonction de l'agent cancérogène auquel l'assuré a été exposé et leur périodicité, sont précisées par un

arrêté du 28 février 1995. La haute autorité de santé (HAS) a publié, en avril 2010, des recommandations sur le suivi post-professionnel des personnes exposées à l'amiante. Ces préconisations ont permis d'actualiser le suivi initialement fixé qui prévoyait, en complément de l'examen clinique, la réalisation d'un examen radiologique du thorax tous les deux ans, éventuellement complété par une exploration fonctionnelle respiratoire (EFR). La HAS estime que « en l'état actuel des connaissances, la pratique d'EFR ou d'une radiographie pulmonaire et les autres examens d'imagerie ne sont pas recommandés pour le dépistage des affections malignes ou non malignes associées à une exposition à l'amiante ». Elle préconise la réalisation d'un examen tomodynamométrique (TDM) thoracique comme examen de référence dans le cadre du suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante. L'arrêté du 6 décembre 2011 a en conséquence modifié l'arrêté initial afin d'intégrer ces préconisations et mettre en place le suivi post-professionnel le plus adapté. Ce suivi médical post-professionnel s'adresse à des assurés indemnes de pathologie maligne liée à l'amiante et a pour objectif le dépistage précoce d'un cancer du poumon ou de la plèvre. Il n'y a pas, en conséquence, de détermination d'un taux d'incapacité permanente (IP) à ce stade. Si, à l'issue d'un des examens effectués dans le cadre de ce suivi, une pathologie liée à l'amiante est diagnostiquée, une déclaration de maladie professionnelle peut être faite par l'assuré au titre des tableaux de maladies professionnelles 30 ou 30 bis. Les examens médicaux prescrits par le médecin traitant sont pris en charge au titre du risque professionnel sans que le salarié ait à faire l'avance des frais. Ce n'est qu'à l'issue de la période de soins que le médecin conseil évalue le taux d'IP. Compte tenu de ces éléments, une modification de l'arrêté du 28 février 1995 modifié n'apparaît pas nécessaire.

Réponse publiée au JO « Assemblée Nationale » (Q) du 9 février 2016 - p. 1186.